PROVINCE DE QUÉBEC MRC D'ARTHABASKA MUNICIPALITÉ DE SAINTE-SÉRAPHINE

RÈGLEMENT CONCERNANT LA REDEVANCES DES CARRIÈRS ET SABLIÈRES ET LA CONSTITUTION D'UN FONDS LOCAL RÉSERVÉ À L'ENTRETIEN DES CHEMINS MUNICIPAUX

Règlement numéro 2022-04

ATTENDU QU'avis motion a été régulièrement donné à la séance ordinaire du mardi 5 avril 2022 par Alexandre Talbot;

ATTENDU les articles 78.1 et suivants de la *Loi sur les compétences municipales* (L.R.Q. c. C-47.1) qui imposent l'obligation à toute municipalité locale dont le territoire comprend le site d'une carrière ou d'une sablière de constituer un fonds réservé à la réfection et à l'entretien de certaines voies publiques;

ATTENDU la présence d'une carrière et/ou d'une sablière sur le territoire de la municipalité;

ATTENDU l'absence de constitution d'un fonds régional réservé à la réfection et à l'entretien de certaines voies publiques au sens de l'article 110.1 de la *Loi sur les compétences municipales*;

EN CONSÉQUENCE il est proposé par Sarah Pelletier et appuyé par Charles Martin

ET RÉSOLU qu'un règlement portant le numéro 2022-04 soit et est adopté. Il est statué et décrété par ce règlement ce qui suit, à savoir:

1. PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante comme si au long reproduit.

2. DÉFINITIONS

Carrière:

Tout endroit où l'on extrait à ciel ouvert des substances minérales non consolidées, y compris du sable ou du gravier, à partir d'un dépôt naturel, à des fins commerciales ou industrielles, ou pour remplir des obligations contractuelles, pour construire des routes, digues ou barrages, à l'exception des excavations et autres travaux effectués en vue d'y établir l'emprise ou les fondations de toute construction ou d'y agrandir un terrain de jeux ou de stationnement (tel que défini par le *Règlement sur les carrières et sablières*, c. Q-2, r.2). Le terme sablière inclut notamment le terme gravière au sens de ce règlement.

Sablière:

Tout endroit où l'on extrait à ciel ouvert des substances minérales non consolidées, y compris du sable ou du gravier, à partir d'un dépôt naturel, à des fins commerciales ou industrielles, ou pour remplir des obligations contractuelles, pour construire des routes, digues ou barrages, à l'exception des excavations et autres travaux effectués en vue d'y établir l'emprise ou les fondations de toute construction ou d'y agrandir un terrain de jeux ou de stationnement (tel que défini par le *Règlement sur les carrières et sablières*, c. Q-2, r.2). Le terme sablière inclut notamment le terme gravière au sens de ce règlement.

Exploitant d'une carrière:

Personne ou entreprise qui exploite une carrière ou une sablière, c'est-à-dire qui procède à l'extraction des substances assujetties pour la vente ou pour son propre usage. Chacune des carrières ou des sablières visées peut être désignée comme un site.

Une municipalité locale qui extrait des substances à partir d'un site dont elle est propriétaire, utilisant ces substances uniquement pour ses propres besoins et en empruntant uniquement les voies publiques de sa municipalité, n'est pas un exploitant au sens du présent règlement.

Substances assujetties:

Sont assujetties au présent règlement les substances, transformées ou non, qui sont transportées hors du site d'une carrière ou d'une sablière. Ces substances comprennent les substances minérales de surface énumérées à l'article 1 de la *Loi sur les mines* (L.R.Q. c. M-13.1), telles que notamment le sable, le gravier, l'argile, la pierre de taille, la pierre concassée, le minerai utilisé pour la fabrication de ciment et les résidus miniers inertes, à l'exclusion toutefois de la tourbe. Ces substances comprennent également celles provenant du recyclage des débris de démolition d'immeubles, de ponts, de routes ou d'autres structures.

3. ÉTABLISSEMENT DU FONDS

Le Conseil décrète, par le présent règlement, la constitution d'un fonds local réservé à la réfection et à l'entretien de certaines voies publiques.

4. DESTINATION DU FONDS

Les sommes versées au fonds seront utilisées, soustraction faite de celles consacrées aux coûts d'administration du régime prévu par le présent règlement:

- 1. À la réfection ou à l'entretien de tout ou partie de voies publiques municipales par lesquelles transitent ou sont susceptibles de transiter, à partir des sites de carrières ou de sablières, des substances assujetties à l'égard desquelles un droit est payable en vertu de l'article 5;
- 2. À la réalisation de travaux visant à pallier les inconvénients liés au transport des substances assujetties.

5. DROIT À PERCEVOIR

Il est pourvu aux besoins du fonds par un droit payable par chaque exploitant d'une carrière ou d'une sablière située sur le territoire de la municipalité et dont l'exploitation est susceptible d'occasionner le transit, sur les voies publiques municipales, des substances assujetties au présent règlement.

Le droit payable par un exploitant de carrière ou de sablière est calculé en fonction de la quantité, exprimée en tonne métrique (*mètre cube*), de substances, transformées ou non, qui transitent à partir de son site et qui sont des substances assujetties au présent règlement.

Pour tout site équipé d'un système de mesure permettant d'établir le poids de chaque chargement, l'exploitant devra déclarer la quantité de substances assujetties en tonnes métriques.

En l'absence d'un tel système de mesure, l'exploitant devra déclarer la quantité équivalente de substances assujetties en se référant à l'annexe 1, intitulée *Grille de conversion* et faisant partie du présent règlement.

6. EXCLUSIONS

Aucun droit n'est payable à l'égard des substances transformées dans un immeuble compris dans une unité d'évaluation comprenant le site et répertoriée sous la rubrique « 2-3---INDUSTRIE MANUFACTURIÈRE », à l'exception des rubriques « 3650 Industrie du béton préparé » et « 3791 Industrie de la fabrication de béton bitumineux », tel que prévues par le manuel auquel renvoie le règlement pris en vertu du paragraphe 10 de l'article 263 de la *Loi sur la fiscalité municipale* (L.R.Q. c. F-2.1). L'exclusion s'applique également lorsque l'immeuble est compris dans une unité d'évaluation et qu'elle est adjacente à celle qui comprend le site.

Lorsque l'exploitant d'une carrière ou d'une sablière produit une déclaration assermentée telle que prévue à l'article 8 et que cette déclaration n'établit qu'aucune des substances assujetties n'est susceptible de transiter par les voies publiques municipales de son site, celui-ci est alors exempté de tout droit à l'égard de la période couverte par la déclaration.

7. MONTANT DU DROIT PAYABLE PAR TONNE MÉTRIQUE

Le droit payable est publié dans la Gazette officielle du Québec, à chaque année en juin, par tonne métrique pour toute substance assujettie.

Pour tout exercice subséquent, le droit payable par tonne métrique est le résultat que l'on obtient en indexant à la hausse le montant applicable pour l'exercice précédent. Le pourcentage correspond au taux d'augmentation, selon Statistique Canada, de l'indice des prix à la consommation pour le Canada. Conformément à l'article 78.3 de la *Loi sur les compétences municipales*, ce pourcentage ainsi que le montant applicable sont publiés annuellement à la *Gazette officielle du Québec* au plus tard 30 juin précédant le début de l'exercice visé.

7.1. MONTANT DU DROIT PAYABLE PAR MÈTRE CUBE

Le droit payable est publié dans la Gazette officielle du Québec, à chaque année en juin, par mètre cube pour toute substance assujettie sauf, dans le cas de pierre de taille.

Pour tout exercice subséquent, le droit payable par mètre cube est le résultat que l'on obtient en multipliant le montant payable par tonne métrique par le facteur de conversion de 1,9 ou, dans le cas de la pierre de taille, par le facteur 2.7. Conformément à l'article 78.3 de la *Loi sur les compétences municipales* le montant applicable est publié annuellement à la *Gazette officielle du Québec* avant le 30 juin précédant le début de l'exercice visé.

8. DÉCLARATION DE L'EXPLOITANT D'UNE CARRIÈRE OU D'UNE SABLIÈRE

Tout exploitant d'une carrière ou sablière doit déclarer à la municipalité :

1. Si des substances assujetties à l'égard desquelles un droit est payable en vertu du présent règlement sont susceptibles d'avoir transité par les voies publiques municipales durant la période couverte par la déclaration. Une déclaration est exigée par chacun des sites qu'il exploite;

- 2. Le cas échéant, la quantité de ces substances, exprimées en tonne métrique ou en mètre cube, qui ont transité à partir d'un site qu'il a exploité durant la période couverte par la déclaration.
- 3. Si la déclaration visée au premier paragraphe du présent article n'établit qu'aucune des substances n'est susceptible de transiter par les voies publiques municipales à partir d'un site durant la période qu'elle couvre, cette déclaration doit être assermentée et il doit en exprimer les raisons.

Lorsque l'exploitant d'une carrière ou d'une sablière produit une déclaration assermentée d'exemption et que cette déclaration est jugée exacte par le fonctionnaire désigné à l'article 13, cet exploitant est exempté de tout droit à l'égard de ce site pour la période couverte par la déclaration.

En l'absence d'un système de mesure permettant d'établir le poids de chaque chargement, la déclaration doit indiquer la quantité équivalente de substances en tonnes métriques ou en mètres cubes en appliquant la grille de conversion de l'annexe 1 du présent règlement.

8.1 FORMULAIRE DE DÉCLARATION

Le formulaire de déclaration préparé par la municipalité doit être utilisé par l'exploitant qui doit y indiquer minimalement les renseignements suivants : l'identification de la carrière ou sablière, le nom de l'exploitant, l'adresse civique et postale, la date et la quantité de substance assujettie pour chaque jour d'exploitation.

Lorsqu'aucune substance assujettie n'est déclarée, l'exploitant doit transmettre une déclaration assermentée comme prévu au paragraphe 3 de l'article 8.

8.2 FRÉQUENCE DES DÉCLARATIONS

Une déclaration doit être transmise par l'exploitant au plus tard le:

- 1. 30 juillet pour les substances extraites entre le 1^{er} janvier et le 30 juin de la même année ;
- 2. 31 janvier de l'année suivante pour les substances extraites entre le 1^{er} juillet et le 31 décembre de l'exercice pour lequel le droit est payable.

9. PERCEPTION DU DROIT PAYABLE ET PROCÉDURE

L'administrateur du régime d'imposition des droits visés au présent règlement est la municipalité de Sainte-Séraphine.

9.1 COÛTS D'ADMINISTRATION DU RÉGIME

Un montant équivalent à 10 % du montant du droit perçu pour chaque facture sera prélevé à titre de coûts d'administration par l'administrateur du régime.

10. EXIGIBILITÉ DU DROIT PAYABLE ET TRANSMISSION D'UN COMPTE

Le droit payable par un exploitant est exigible à compter du 30° jour suivant l'envoi d'un compte à cet effet par le fonctionnaire municipal chargé de la perception du droit. Il porte intérêt à compter de ce jour au taux alors en vigueur pour les intérêts sur les arriérés des taxes de la municipalité.

Le compte informe le débiteur des règles prévues au premier alinéa.

Le droit payable par un exploitant pour les substances assujetties qui ont transité à partir de chacun des sites qu'il exploite, durant un exercice financier municipal, n'est toutefois pas exigible avant le :

- 1. 1^{er} août de cet exercice pour les substances qui ont transité du 1^{er} janvier au 31 mai de cet exercice;
- 2. 1^{er} décembre de cet exercice pour les substances qui ont transité du 1^{er} juin au 30 septembre de cet exercice;
- 3. 1^{er} mars de l'exercice suivant pour les substances qui ont transité du 1^{er} octobre au 31 décembre de l'exercice pour lesquelles le droit est payable.

11. VÉRIFICATION DE L'EXACTITUDE DE LA DÉCLARATION

Afin de vérifier l'exactitude de la déclaration transmise par un exploitant de carrière ou sablière, la municipalité établit le mécanisme qui suit :

Le fonctionnaire désigné, ou le fonctionnaire adjoint, tel que prévu à l'article 13 du présent règlement peut, à tout moment:

- visiter, entre 7 heures et 19 heures, le site d'une carrière ou d'une sablière visée par le présent règlement afin de constater les activités qui s'y réalisent, de vérifier le fonctionnement adéquat de tout équipement ou système permettant d'évaluer la quantité de substances extraites;
- effectuer une cartographie de la carrière ou de la sablière pouvant servir à valider ou invalider une déclaration;
- prendre tout autre moyen nécessaire pour valider ou invalider une déclaration ;
- exiger d'obtenir copie des billets de livraison, des bordereaux ou des rapports de ventes pour une partie ou la totalité de la période de déclaration;
- exiger d'obtenir des renseignements complémentaires à la déclaration de l'exploitant, telles les quantités de substances assujetties livrées chez un client;
- exiger que les documents de l'exploitant soient accompagnés par une déclaration écrite du vérificateur comptable de l'exploitant, attestant que les quantités déclarées sont, à sa connaissance, fidèles à la réalité.

L'exploitant est tenu de fournir tous les documents demandés par le fonctionnaire désigné ou le fonctionnaire adjoint. Personne ne peut entraver le travail ou l'inspection du fonctionnaire désigné ou du fonctionnaire adjoint qui se présente avec une identification officielle.

12. MODIFICATION AU COMPTE

Lorsque le fonctionnaire municipal chargé de la perception du droit est d'avis, d'après les renseignements obtenus en application du mécanisme établi conformément à l'article 11, qu'un exploitant a été faussement exempté du droit payable à l'égard d'un site à la suite d'une déclaration faite en vertu de l'article 8, ou que la quantité des substances qui ont transité à partir d'un site est différente de celle qui est mentionnée à la déclaration, il doit faire mention au compte de tout changement qu'il juge devoir apporter aux mentions contenues dans une telle déclaration.

Le droit est payable en fonction des mentions modifiées contenues dans le compte, sous réserve de tout jugement passé en force de chose jugée résultant d'une poursuite intentée pour l'application du présent règlement.

13. FONCTIONNAIRE MUNICIPAL DÉSIGNÉ

Le conseil municipal désigne directeur général comme fonctionnaire municipal chargé de l'application du présent règlement, incluant notamment la perception des droits. L'inspecteur municipal agit à titre de fonctionnaire municipal adjoint.

14. DISPOSITIONS PÉNALES

Toute personne physique ou morale qui fait défaut de produire une déclaration telle qu'exigée par le présent règlement ou qui transmet une fausse déclaration commet une infraction et est passible, en outre des frais, des amendes suivantes :

- 1. Pour une première infraction, une amende minimale de 100,00 \$ à une amende maximale de 1000,00 \$ pour une personne physique ou une amende minimale de 200,00 \$ à une amende maximale de 2000,00 \$ pour une personne morale;
- 2. En cas de récidive, une amende minimale de 200,00 \$ à une amende maximale de 2 000,00 \$ pour une personne physique ou une amende minimale de 400,00 \$ à une amende maximale de 4 000,00 \$ pour une personne morale.

15. ENTRÉE EN VIGUEUR

15. ENTREE EN VIGUEUR Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.				
Adopté à Sainte-Séraphine, ce	e 3 ^e jour du mois de mai 2022.			
David Vincent	Suzie Constant			
Maire	Directrice générale et greffière-trésorier			
	CERTIFICAT de PUBLICATION			
Saint-Samuel, certifie sous mon	reffière-trésorier de la Municipalité de Sainte-Séraphine et résidant à serment d'office que j'ai publié l'avis ci-annexé en affichant trois le Conseil entre 15h00 et 17h00 le 4e jour du mois de mai 2022.			
EN FOI DE QUOI, je donne ce	certificat, ce 4° jour du mois de mai 2022.			
signé				

ANNEXE 1 Grille de conversion

Grille de conversion pour établir la quantité équivalente de substances assujetties à déclarer en application du règlement 2022-04

Charge utile maximum

Quantité équivalente en tonnes métriques selon le véhicule utilisé

J I	6	
	(Tonnes métrique)	
Pick-up (F150)	1,30	
10 roues (3 essieux)	14.5	
12 roues (4 essieux)	19.25	
Tracteur et semi-remorque (2 essieux)	26.25	
Tracteur et semi-remorque (3 essieux)	31	
Tracteur et semi-remorque (4 essieux)	35	

Sources: MTQ, Recueil des tarifs de camionnage en vrac du ministère des transports du Québec, volume 3, 1er mars 2021

Divers facteurs de conversion

Type De Véhicule

1 pied	= 0,3048 mètre
1 pied cube	= 0.0283 mètre cube
1 mètre cube	= 1000 litres
1 tonne métrique	= 1000 kg
1 verge cube	= 0.76 mètre cube
1 mètre cube de sable	= 1,5 tonne métrique
1 mètre cube de pierre concassée	= 2 tonnes métriques

Calcul du volume en mètres cubes

Selon les dimensions de la remorque ou de la boîte de camion Formule: largeur X longueur X hauteur = volume Exemple: remorque de 4 pieds X 8 pieds X 1 ½ pied= 48 pieds cubes